

Introduction : normativités et réclusion en contexte de demande sécuritaire

Ce texte introduit un numéro spécial consacré à la tension entre logique sécuritaire et contraintes juridiques en interrogeant ses effets sur la gestion de l'enfermement. Cette tension correspond en effet moins à une « ouverture » ou une « démocratisation » de la privation de liberté qu'à une nouvelle inflexion de son fonctionnement, qu'on analysera selon quatre axes. En premier lieu sera examiné le cadre institutionnel de cette entrée progressive du droit en réclusion, qu'il s'agisse de la genèse des règles, ou des objets techniques qui en permettent la traduction sur le terrain. La coexistence et l'articulation de diverses normativités, émanant de la logique juridique ou d'autres rationalités nous intéressera en second lieu. On s'interrogera ensuite sur l'impact de ce nouveau cadre juridique sur les cultures professionnelles du personnel des institutions de réclusion, mais aussi des praticiens du droit qui y interviennent désormais. Enfin, il sera envisagé, plus généralement de se pencher sur l'influence de ce cadre sur le quotidien de la réclusion et sur l'ordre, toujours négocié localement, qui y régit les relations entre reclus et surveillants.

Claire de Galember

CNRS (Institut des sciences
sociales du politique/ENS de
Cachan)

Marie-Sophie Devresse

École de criminologie de l'UCL
Centre de Recherche
Interdisciplinaire sur la
Déviance et la Pénalité
(CRID&P)

L'étude de la transformation du rapport au droit en milieu carcéral constitue depuis longtemps un champ d'analyse dynamique. L'intérêt pour la pénétration des droits en prison et la construction d'un *case law* en la matière se développe en effet en Amérique du Nord dès les années 1960 (Turner, 1971 ; Jackson, 1974 ; Rudovsky *et al.*, 1988 ; Lemonde, 1990, 1995, 1996 ; Lemire, 1991, Jacobs, 1997), continent où l'apparition d'un mouvement social pour les droits des détenus précède de peu le développement d'un militantisme carcéral à l'européenne. On constate cependant, au tournant des années 1990, que la critique politique des années 1970, va générer, en Europe, une multiplication des recherches dédiées au sujet. Qu'elle émane de juristes, de militants, de criminologues, politistes ou sociologues, la curiosité s'est portée sur l'ajustement de la prison aux standards de l'État de droit et l'affirmation d'un droit pénitentiaire normalisé, (van Zyl Smit, Dünkel, 1991 ; Wilson, 1993 ; De Schutter, Kaminski 2002 ; van

Zyl Smit, Snacken, 2009 ; Péchillon, 2010). Des travaux ont pris pour objet la transformation du cadre institutionnel ainsi que les acteurs et ressorts de cette transformation (Thomas *et al.*, 1980 ; Salle, 2009 ; Bérard, 2013). D'autres analyses, davantage ancrées en droit continental, se sont intéressées aussi aux effets de la multiplication des contrôles nationaux et internationaux ainsi qu'au phénomène de judiciarisation carcérale (Jacobs, 1997 ; Rostaing, 2007 ; Cliquennois *et al.*, 2014). Enfin, un récent mouvement de recherche français s'est attaché à saisir la portée concrète de cette juridicisation au sein même des détentions (Rostaing, 2007 ; Salle, Chantraine, 2009 ; Galembert, Rostaing, 2014 ; Bouagga, 2015).

L'institution pénitentiaire et ses personnels ne manquent pas d'opposer des résistances à cette pénétration des droits. Il est cependant communément admis que cette évolution, qui participe d'un phénomène plus général de la montée en puissance de l'État des droits (Baudot, Revillard, 2014), fait bouger les lignes et transforme les modes de fonctionnement de l'institution pénitentiaire. Un cadre juridique régit désormais de façon toujours plus contraignante sa gestion, avec pour objectif de rationaliser et d'évaluer les résultats du personnel, mais aussi de protéger les reclus contre d'éventuels abus de pouvoir. Dans une perspective de normalisation, le droit pénitentiaire se rapproche dans bien des pays du droit commun et le détenu tend à être considéré comme un titulaire de droits. Cette entrée des droits en prison peut s'accompagner d'un phénomène de judiciarisation, les personnes privées de liberté pouvant faire valoir des droits spécifiques contre l'institution devant différentes autorités et juridictions. Bien que l'accès au droit reste très inégalement partagé au sein d'une population pénale faiblement dotée en capital scolaire et marquée pour une partie d'entre elle par l'illettrisme ou un sentiment d'illégitimité sociale à se référer au droit (Durand, 2014), le soutien d'intermédiaires associatifs engagés en faveur de l'amélioration de la condition carcérale ou de nouvelles instances découlant d'une politique étatique d'accès au droit, a fait du recours à la justice un nouveau répertoire de prédilection. Malgré les rapports de domination et l'asymétrie des ressources entre l'administration et les détenus, le recours à l'arme du droit (Israël, 2009) peut se révéler opératoire. En témoignent la hausse du contentieux et la pression juridictionnelle nationale et internationale sur l'administration pénitentiaire et une sensibilité nouvelle des chefs d'établissement et de l'encadrement au « risque » contentieux ainsi qu'une méfiance à l'égard de la figure du procédurier. On ne saurait oublier la place et le rôle que tient dans cette évolution la multiplication des dispositifs destinés à promouvoir l'effectivité de ces droits, telles les instances de contrôle de la conformité de la prison aux standards des droits de l'Homme. Ainsi, on retiendra par exemple l'adoption, en 2002, du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) ratifié à ce jour par 81 États et signé par 75 par lequel les États parties s'engagent à mettre en place un mécanisme de prévention chargé de visiter tous les lieux de détention et d'examiner les conditions de détention des personnes privées de leur liberté.

Il y a toutefois loin de la juridicisation ou de l'institutionnalisation du contrôle à une véritable effectivité des droits, voire à une démocratisation de la privation de liberté. Tout au plus participe-t-elle d'une nouvelle inflexion du fonctionnement des espaces de

réclusion dont l'existence même interroge l'État de droit. Ce « recodage institutionnel » (Salle, Chantraine, 2009) auquel on assiste depuis plus d'une décennie en Europe ne peut cependant être pensé hors du « tournant sécuritaire » des années 1980 qui surdétermine aujourd'hui complètement le fonctionnement du système punitif et carcéral dans les pays industrialisés au point de le mettre en difficulté. Ce tournant sécuritaire, nourri du populisme pénal (Salas, 2005 ; Pratt, 2007), a pour principale conséquence de banaliser l'enfermement punitif ou préventif des populations à risque. Affectant l'ensemble des dispositifs d'enfermement – prisons, centres de rétention administratives, hôpitaux psychiatriques – on assiste à une augmentation sans précédent des reclus qui se double, bien souvent, d'un allongement de l'enfermement sinon de son durcissement. Le mouvement s'opère par ailleurs dans un contexte où la justice et la prison sont travaillées par une logique néolibérale de privatisation et de managérialisation (Matthews, 1989 ; McLaughlin *et al.*, 2001 ; Mary, 2001 ; Devresse, 2013a ; Kaminski, 2015 ; Cliquennois, 2013). Celle-ci se traduit par une externalisation croissante de services pénitentiaires à des opérateurs privés, un changement d'échelle des établissements ou un recours à des dispositifs technologiques de surveillance. Émerge dès lors une nouvelle conception du maintien de l'ordre, non plus fondée sur un souci disciplinaire mais visant principalement la contention, le seul objectif de sécurité l'ayant emporté sur toute autre ambition. Désormais ordonnée à une rationalité purement instrumentale, la prison semble ne plus chercher qu'à enfermer et neutraliser ceux qui y sont envoyés. Tout au plus se sert-on de ce moment d'isolement pour mesurer le risque que font courir les condamnés à la société, comme si la prison était entrée dans un âge « post-correctionnaliste » (Bauman, 2000) ou « post-disciplinaire » (Chantraine, 2006).

S'interroger sur l'effectivité des droits, dans cette nouvelle conjoncture punitive, invite à être davantage attentif à l'articulation de ces deux phénomènes de juridicisation et de sécurisation, à les penser ensemble. C'est ce que se propose de faire le présent dossier axé sur les normativités de l'enfermement. Les cinq contributions qui suivent sont issues d'un atelier qui s'est tenu en mai 2015 à l'université de Concordia de Montréal dans le cadre du congrès de la Société Québécoise de Science politiques axé sur la question de la sécurité¹. Ces contributions questionnent l'effectivité des droits selon des angles très différents. Certains auteurs ont mené l'enquête en amont en analysant la manière dont l'élaboration des normes pénitentiaires, aux niveaux international, national ou interne aux établissements trahit une indexation des droits des détenus aux impératifs sécuritaires de l'institution. D'autres, se sont penchés sur les dispositifs de contrôle des droits à partir d'une sociologie des pratiques qui tient compte du contexte d'inflation carcérale. D'autres encore interrogent la réalité des droits et de leurs effets en termes d'introduction d'un nouveau formalisme ou, les examinent au regard du recours à de nouvelles technologies. Enfin, est également envisagé le discours visant à rendre acceptable la punitivité et son impact sur l'érosion d'une reconnaissance de l'humanité et des droits des personnes détenues, qu'elles le soient pour des raisons criminelles ou

¹ Ont participé à cet atelier Damien Scalia, Jean Bérard, Gilles Chantraine, Julianne Laffineur, Gaëtan Cliquennois, Lucie Lemonde, Sandra Lehalle, Sésil Doguc, Valérie Icard, Gérard Lambert, Joël Charbit, Chloé Branders, Anaïs Tchanz, Nicolas Fischer, François Fenchel, Caroline Touraut, Claire de Galember et Marie-Sophie Devresse.

migratoires. Ce numéro embrasse donc des problématiques foisonnantes et variées et ce, d'autant plus que les contributions se réfèrent à des réalités tantôt françaises tantôt canadiennes. Quatre principales lignes de questionnement fédèrent néanmoins ces contributions qui apportent des éléments de réflexion à partir d'analyses portant aussi bien sur les transformations du cadre institutionnel, que sur ce qui s'observe en détention du côté des détenus autant que des personnels et du point de vue de leur instrumentation technologique.

Il s'agit, en premier lieu, plutôt que de considérer juridicisation et tournant sécuritaire comme des dynamiques autonomes, de se demander ici dans quelle mesure elles se nourrissent l'une l'autre, voire s'étaient réciproquement. C'est en somme la dimension dialectique du rapport qu'entretiennent, sous diverses formes, droit et sécurité qu'on ambitionne ici de mieux cerner. Les logiques juridique et sécuritaire sont encore très fréquemment analysées sinon comme antinomiques et contradictoires du moins comme en tension l'une avec l'autre, la sécurité étant toujours vue comme ce qui limite ou fait barrage à l'entrée du droit. Dans cette perspective, le droit en prison n'existerait qu'à l'état de « droit emprisonné » (Salle, Chantraine, 2009) sans cesse bridé par une logique sécuritaire à la source de trous noirs juridiques propices à tous les arbitrages. Mais plutôt que de considérer cette réalité en termes de dysfonctionnement à l'aune d'une problématique (au reste très empreinte de positivisme juridique) visant à mesurer l'écart entre le prescrit et l'effectif, il convient d'en prendre acte comme d'un mode de fonctionnement à la fois ordinaire et assumé. N'est-ce pas d'ailleurs une injonction implicite faite aux surveillants, ces agents en première ligne de la mise en œuvre du droit, de savoir faire preuve de discernement dans l'application du règlement, et de choisir, le cas échéant, de le suspendre, l'ignorer, le tordre ou le contredire dès lors qu'il en va de la préservation de l'ordre carcéral (Chauvenet *et al.*, 1993)? Les analyses d'Antoinette Chauvenet sont précieuses à cet égard, elle qui se plaisait à comparer la prison à un dispositif guerrier, et le droit en prison au droit de la guerre, un droit qui de par sa faiblesse intrinsèque offre peu de garanties, s'efface parfois au profit d'autres formes de règles du jeu, le plus souvent de l'imprévisibilité. Encore faut-il ne pas perdre de vue que cette limitation des droits n'opère pas qu'au stade de la mise en œuvre : elle est, bien souvent, pensée en amont, intervenant au stade même de la production du droit de l'enfermement, susceptible de prévoir des dérogations, d'aménager l'exception, d'organiser le discrétionnaire.

Il ne suffit toutefois pas de se contenter de considérer comment l'exception et la dérogation sont des données inhérentes à la conception et à la mise en œuvre du droit pénitentiaire, comme si l'organisation de cette exception était un mal nécessaire. Cette modalité d'articulation entre droit et sécurité n'en exclut pas d'autres. Ce qu'il s'agit de saisir aussi – et c'est le second angle de ce dossier – c'est la manière dont le droit accompagne le tournant sécuritaire, voire participe à l'instauration d'un nouveau régime de châtiment auquel on assiste aujourd'hui. On sait la logique ambivalente à l'origine de l'ouverture au droit de l'institution pénitentiaire, une ouverture certes portée par la mise en critique de l'arbitraire de la prison et les mobilisations qui en découlent, mais favorisée par une récupération officielle au profit de la légitimation de l'institution

pénitentiaire (Bérard, 2014; Salle, 2009; Chantraine, Kaminski, 2007; Chantraine, Salle, 2009). La reconnaissance de droits marque-t-elle un progrès significatif ou faut-il l'interpréter comme « une compensation médiocre des investissements dans la sécurisation des prisons et du caractère dorénavant normal du passage en prison dans la trajectoire sociale de certains groupes d'individus ? » (Kaminski, 2015, 79). Autrement dit, dans quelle mesure la montée en puissance de la référence aux droits peut-elle aussi être interprétée comme la résultante d'un « cynisme managérial » (De Schutter, Kaminski, 2002, 91), une manière de faciliter le gouvernement des prisons tout en construisant l'acceptabilité sociale et morale de l'enfermement à un moment où celui-ci est en plein essor ? En somme, il convient de ne pas perdre de vue que cette juridicisation fonctionne comme un mécanisme idéologique, une moralisation de façade de ce nouveau régime de châtiment. Où l'on retrouve l'un des principaux ressorts de la force du droit : sa puissance légitimatrice (Bourdieu, 1986).

Mais peut-être faut-il se garder de prêter une trop grande rationalité à une évolution qui n'en a guère ou du moins s'autoriser à envisager les choses en termes de rationalités plurielles. Considérer les choses en termes de normativités plurielles c'est en outre refuser de se laisser aveugler par le droit pour s'interroger – troisième angle de ce dossier – sur la manière dont la normativité juridique (étant entendu par-là l'emprise du droit positif) coexiste, compose, s'imbrique ou entre en conflit avec d'autres régimes de normativités, ordonnées à d'autres rationalités dont notamment le managérialisme que nous évoquions précédemment. C'est aussi rester attentif à d'autres formes d'ordonnancements moins formalisés qui, pour se substituer à des formes de régulation bureaucratique, n'en sont parfois pas moins codifiés. C'est, enfin, ne pas exclure la place que l'anomie – et avec elle l'incertitude et l'imprévisibilité – est susceptible d'occuper dans les espaces de réclusion (Chauvenet, 2006).

Considérer cette montée en force de la référence aux droits comme le prix à payer pour l'extension du filet carcéral ne dispense pas – dernier axe de questionnement – d'inverser l'interrogation pour envisager simultanément ce que cette normalisation juridique fait à la sécurité. Les études menées par Antoinette Chauvenet en détention se révèlent instructives une fois encore, lorsqu'elles révèlent une logique sisyphéenne : l'amélioration des conditions de détention, en accroissant le risque d'insécurité interne, génère la multiplication des dispositifs de contention et de contrôle qui entravent le progrès recherché (Chauvenet, 2004). La réflexion sur cette sorte de course-poursuite entre juridicisation et sécurisation ne peut évidemment pas faire abstraction de son impact sur les appareillages et l'instrumentation punitive, alliés technologiques de la sécurisation de la réclusion. L'impact de cet outillage sur la justice pénale n'a certes pas manqué de susciter des analyses (Dumoulin, Licoppe 2011; Kaminski, Devresse *et al*, dir., 2013). Il l'a été néanmoins davantage hors les murs – via par exemple l'analyse du placement sous surveillance électronique (Nellis, 2004; Levy, Pitoun, 2004; Paterson, 2009; Razac, 2013; Devresse, 2013b et 2014) – qu'au sein même des espaces de réclusion. Il convient ici de scruter les rationalités d'action qu'introduisent ces nouveaux instruments sans parler de la sinistre ingéniosité dont le « marché de la peine » peut faire preuve pour offrir des dispositifs de surveillance et de contrôle de plus en plus

sophistiqués, censés contribuer à réduire l'arbitraire et à améliorer la condition carcérale. Il y a là encore matière à interrogations. Y répondre suppose d'examiner les usages de ces dispositifs et de porter une attention aux éventuels effets pervers de l'automatisation, dont notamment les risques de rigidification, de déshumanisation voire de déresponsabilisation que comporte cette violence froide transitant par ces médiations matérielles et techniques.

Nous l'avons déjà annoncé, les articles qui composent ce dossier sur les normativités de l'enfermement envisagent sous divers rapports les questionnements évoqués ci-dessus. Certains le font à partir d'une analyse de l'évolution du cadre institutionnel et juridique, d'autres en se centrant sur les pratiques professionnelles des personnels ou à partir de la relation carcérale, d'autres enfin à partir de la situation des détenus ou de l'introduction d'un nouveau dispositif technologique. Dès lors, le choix délibéré d'ouvrir ce numéro spécial avec l'article de Damien Scalia traduit l'importance à une réflexion générale sur la norme juridique. Une réflexion qui, d'ailleurs, traverse l'ensemble des contributions puisqu'elle s'articule au thème général du numéro. Fondée sur une analyse de la norme, érigée ici à un niveau international pour la protection des droits humains en prison, la contribution de D. Scalia envisage cette norme juridique comme l'analyseur d'un projet politique plutôt que comme un outil technique permettant un mieux-être en détention. C'est « l'émission » du droit international, nous dit D. Scalia, qui l'intéresse plutôt que sa « réception ». En effet, dans sa contribution, la norme est envisagée, non pas au regard de sa capacité (ou de sa faiblesse) à cadrer les pratiques et à peser sur les politiques publiques, mais plutôt en ce que, paradoxalement, elle traduit des logiques qui se situent autant dans le registre du monde carcéral et des priorités qu'il suppose que dans celui de la défense des droits humains et de la protection des détenus. Deux particularités du droit international de la détention sont interrogées. La première renvoie à la dimension fatalement décontextualisée d'un droit construit par des instances internationales dont la vocation est de s'appliquer sur un mode (quasi)-universel. Ce droit, nous montre D. Scalia, ne prendra pourtant forme que dans des cadres contextualisés, saisis par des acteurs très divers d'un pays à l'autre et devra nécessairement s'acculturer à des normes locales, qu'elles soient juridiques, institutionnelles ou sociales, mais aussi formelles et informelles.

Dans cette perspective, même si des succès sont avancés, c'est toute la force et la puissance de l'outil législatif et réglementaire (au sens large du terme) qui est remise en cause. Conçu la plupart du temps hors d'un cadre véritablement apte à contraindre directement des États, des institutions ou des professionnels à agir conformément à ses prescrits, le droit international carcéral traduit certes une volonté d'instituer certains standards de vie en détention (la normalisation, la protection contre les abus, etc.), mais institue au passage un mode spécifique d'imposition normative, situé à l'interface de la position de principe et de la soumission aux contingences pratiques, instaurant de ce fait une singulière « Realpolitik pénitentiaire ». Ce qui conduit à la seconde spécificité de ce droit international identifiée par l'auteur, à savoir son appui sur une formulation qui a constamment recours à la forme spécifique de « l'exception » au droit commun de la détention (pour peu que l'on puisse reconnaître celui-ci) et qui parfois se

nourrit d'un souci de sécurisation. Erigeant cette exception en « logique implicite » du droit international de la détention, l'auteur nous trace ainsi le tableau d'un droit tiraillé entre l'universalité, la dérogation et les circonstances. Sa construction jurisprudentielle, qui s'opère par paliers et s'autorise des allers et retours, nous conduit assurément à en suivre les évolutions tant explicites qu'implicites.

En contrepoint de cette réflexion sur la production normative, la seconde contribution à ce numéro spécial, signée par Nicolas Fischer, s'attache à étudier ce que D. Scalia avait momentanément placé de côté, à savoir l'effectivité des normes lorsque celles-ci visent à assurer, dans les faits, le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Analysant l'expérience française, N. Fischer s'attarde en particulier sur la manière dont le contrôle général des lieux de privation de liberté est opéré par les professionnels qui lui sont spécialement dédiés et sur la façon dont le droit est mobilisé par ceux-ci. N. Fischer propose en effet, au départ d'une analyse empirique fondée sur des entretiens et des observations, de comprendre comment les lieux de réclusion se constituent « en espaces de mobilisation critique du droit ». En effet, en réponse à l'OPCAT évoqué ci-avant, l'autorité étatique française a créé, aux côtés d'une multiplicité d'acteurs déjà présents sur le terrain des droits en détention, une instance officielle, non juridictionnelle, mais néanmoins indépendante, dont la mission est de « veiller au respect des droits fondamentaux », c'est-à-dire, « à ce que les personnes privées de liberté soient traitées **avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine** »². À cet effet, N. Fischer va nous montrer comment les normes juridiques qui encadrent les institutions visitées par le Contrôleur général et son équipe (les prisons, mais aussi les établissements psychiatriques, les locaux policiers de garde à vue, les centres de rétention pour étrangers...) constituent une ressource parmi d'autres, s'associant ainsi de manière composite au savoir pratique, c'est-à-dire au sens commun, à l'expérience professionnelle, la connaissance immédiate, la méthode de travail, la mobilisation de cadres cognitifs, la capacité critique ou encore, la socialisation au droit, dont on découvrira à l'occasion la grande variabilité parmi les contrôleurs.

Cela étant, par ce contrôle direct ainsi organisé – qui d'ailleurs se distingue de l'inspection – ce sont bien les atteintes aux droits qu'identifient et rapportent les contrôleurs dépêchés sur le terrain et intéressés par les écarts à la norme. Cela conduit N. Fischer à s'interroger sur la manière dont, en milieu fermé, cette atteinte se repère en tant que telle, se vérifie, se qualifie, se signale dans des contextes inévitablement complexes et au départ de perceptions, d'expériences et de positionnements très différents selon les contrôleurs. L'on verra ainsi, dans cette entreprise, comment objectivité, impartialité, distanciation, rigueur, rigidité, systématisation, patience et effacement se combinent en un jeu subtil, passant successivement de mot d'ordre à ressource mobilisable au moment des visites et de leur compte-rendu. Dans cette perspective, l'analyse d'une situation locale et de sa potentialité de généralisation rencontre sur un mode inversé

² Site Internet du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (consulté le 2 février 2016). <http://www.cgplp.fr/missions-et-actions/sa-mission/>

la nature duale de toute norme juridique, à savoir celle de viser, par un énoncé général, une multitude de situations particulières qu'elle n'a pas nécessairement anticipée.

La troisième contribution, proposée par Valérie Icard se situe totalement à l'intérieur de l'institution carcérale en ce qu'elle questionne en vase clos « l'économie relationnelle en prison », soit la relation qui s'établit, se noue et se dénoue entre les personnes détenues et leurs surveillant(e)s. Cette interaction sera cependant analysée au regard de l'implémentation d'une politique carcérale particulière menée en France (plus précisément, dans un établissement pour peine de haute sécurité) visant la normalisation et incorporant de nouvelles stratégies de sécurité dite « dynamique » ou « active », c'est-à-dire une sécurité reposant, précisément, sur une composante essentiellement relationnelle (et non technique). Dans cette politique, V. Icard perçoit l'occasion d'une redéfinition des processus de prise en charge de la personne détenue, dans la perspective d'une normalisation de la relation carcérale et s'interroge sur ses conditions de survie. En effet est attendu de ce projet, médiatisé par le droit, qu'une articulation harmonieuse entre sécurité et resocialisation puisse permettre la poursuite conjointe de ces deux objectifs jusque-là contradictoires par l'entremise de la promotion du « relationnel » qui, même instrumental, n'en serait pas moins positivement apprécié par les acteurs et générateur de mieux-être en prison.

L'analyse que nous livre V. Icard est cependant résolument sociologique. Ce qui l'intéresse principalement, ce sont les reconfigurations organisationnelles que cette sécurité dynamique peut susciter, notamment au sein du personnel de surveillance, affecté dans son rôle, sa mission et son identité professionnelle. Ainsi, il sera question d'observer, au plus près du terrain, la manière dont les agents de surveillance souscrivent ou résistent aux nouvelles procédures que suppose l'implantation d'un modèle de sécurité dynamique dans un contexte déjà bousculé par l'introduction progressive du droit carcéral. Les résultats de cette observation ne manquent pas d'interpeller. Tout d'abord, loin de se débarrasser du paradoxe qui caractérise nombre d'action des surveillants (aider/réprimer; soutenir/punir etc.), le modèle semble au contraire les renforcer. Ensuite, les aménagements managériaux que supposent les nouvelles pratiques se transforment, non sans embarras, en nouvel enjeu stratégique dans la relation existant entre la direction et le personnel, mais également avec les détenus. Enfin, l'on constate une grande fragilité du dispositif, sensible aux protestations, aux tensions et aux changements de personnel. Au point que, au terme de la recherche, le principe de sécurité dynamique était abandonné. Sans en dire trop dans cette introduction, soulignons cependant qu'en définitive, à travers cette contribution richement illustrée, ce que nous montre V. Icard, c'est l'échec du projet d'encadrement de régimes normatifs pluriels, dont la coexistence est consubstantielle à l'institution carcérale. « Institutionnaliser la relation entre l'agent et le détenu dans toutes ses dimensions » nous dit l'auteure, dérange l'ordre carcéral, dans tous les sens du terme. Il serait donc vain de tenter d'« encadrer et normaliser les rôles sociaux » de manière artificielle alors que cette normalisation se déploie déjà pleinement en dehors des cadres formels, dans des relations de transactions et de négociations qui d'ailleurs peuvent harmonieusement inclure les écarts aux normes réglementaires.

Le quatrième article sélectionné pour ce numéro spécial et proposé par Anaïs Tschanz, consacré à un autre dispositif sécuritaire utilisé en milieu carcéral, s'inscrit en droite ligne de la contribution précédente. Plus question cependant de sécurité active, mais au contraire, de l'équipement matériel qui caractérise la sécurité passive, sécurité envisagée ici par le biais d'une technologie toute particulière de scanner corporel qui vise la détection d'objets que les détenus auraient pu ingérer ou introduire dans leur propre corps, le *Body Orifice Scanner* (BOSS). Si A. Tschanz s'attarde sur cet appareil singulier assez mal connu (bien qu'utilisé au Canada depuis presque 20 ans), c'est précisément pour interroger son articulation avec la pratique ordinaire de la fouille corporelle, jugée de plus en plus fréquemment attentatoire aux droits de la personne et à laquelle le BOSS entendrait se substituer. Par une analyse des usages conjoints de cette technologie et de celle, toutefois persistante, de la fouille, A. Tschanz nous montre, au départ d'un travail documentaire, combien ce qui pourrait être un compromis entre sécurité et droits humains (ce qui nous ramène aux réflexions de Valérie Icard), se révèle marqué par l'ambivalence, sinon le malentendu. En effet, comme toute technologie, le BOSS se définit davantage par son appropriation que par ses fonctionnalités initiales. L'on constatera ainsi que parmi ses usages, certains apparaissent totalement détachés des potentialités techniques de l'outil, pourtant novatrices, pour les rapporter à des soucis coutumiers, telle la lutte contre la détention de drogues en prison (on recourt par exemple au BOSS en vue de repérer la dissimulation de produits stupéfiants, alors que l'outil n'est pas conçu à cette fin et n'en permet même pas la détection...). Un tel constat est intéressant, car il permet de montrer que la normativité technologique, nécessairement induite par le recours au BOSS et ses limites, lorsqu'elle se confronte aux impératifs de sécurité promus en prison, ne les surdétermine pas forcément et n'en reconfigure pas complètement les contours de manière innovante. L'on voit ici que ce sont les fonctionnalités du BOSS qui sont déplacées par les services correctionnels et non l'inverse, au regard de la conception « traditionnelle » de la sécurité en prison. A. Tschanz avance pourtant que « loin d'être un instrument neutre, le BOSS fait preuve d'une véritable force d'action autonome en produisant des effets différents des objectifs (...) [promus par] le gouvernement canadien ». Dans ce sens, la réflexion que propose l'auteure à propos de la violence symbolique, soudain matérialisée et produite par l'usage d'une technique au même titre que dans le corps à corps avec le surveillant lors de la fouille, interroge la manière dont des préceptes tels que « le respect de la dignité humaine » trouvent à s'actualiser en milieu carcéral, milieu dans lequel les instruments de gouvernement, quelle que soit leur forme, apparaissent fatalement surreprésentés.

La dernière contribution de ce numéro spécial, signée par Sandra Lehalle nous emmène à nouveau outre-Atlantique et propose un cadre de réflexion élargi qui nous reconduit à nos fondamentaux. Qu'en serait-il en effet, d'une interrogation sur les normes et l'avancée des droits en prison, qui omet d'envisager le contexte politique et social globalement sécuritaire dans lequel cette institution se situe elle-même ? Notre numéro spécial entendait en effet comprendre, nous l'avons déjà souligné, comment les dispositifs de rétention se voient affectés par un tournant politique de nature sécuritaire qui prône le recours à l'enferment préventif ou punitif en réponse à nombre de problèmes sociaux qui se posent actuellement. Se saisissant de ce questionnement, S. Lehalle avance une

réflexion relative aux diverses formes d'enfermement pénal et administratifs dont elle constate la puissante expansion au Canada et les met en regard de ce que, convoquant Zygmunt Bauman, elle désigne comme étant «la production sociale de l'indifférence morale». Cette production, nous montre S. Lehalle, vise principalement les publics présentés comme marginalisés, étrangers, indisciplinés, dérangés, dérangeants et contribue à la construction progressive, dans l'imaginaire social, de groupes d'individus pour lesquels les traitements inhumains et dégradants et le non-respect des droits fondamentaux deviennent progressivement et communément considérés comme acceptables. Cette tendance, nous dit S. Lehalle, ne surgit pas de manière spontanée et est avant tout soutenue par des lois et des mesures d'exception (on se souviendra de la contribution de D. Scalia), justifiées la plupart du temps par un état de dangerosité apprécié de manière variable, mais systématiquement érigé en critère gestionnaire. Le rôle de l'État, dans ce sens, ne peut que se situer en tension entre violence (à l'égard de ceux désignés comme menaçants) et protection (de ceux qui ne le seraient pas...), comme si l'une devait nécessairement passer par l'autre. Cette violence étatique se caractérise par ailleurs par son invisibilité (derrière des murs, des barrières, dans des camps...), par sa bureaucratisation et par sa routinisation, ce qui favorise les formes de déshumanisation à la base de l'indifférence sociale que dénonce S. Lehalle. Et l'auteure de s'interroger sur «le processus de création de nouveaux espaces de morale» pour lesquels les politiques contemporaines (et inflationnistes) de privation de liberté, contribuent très clairement à tracer les frontières, des frontières physiques et symboliques dans ou derrière lesquelles il serait admis – ou non – d'encore se poser des questions d'ordre éthique et moral. L'auteure interroge enfin la manière dont sont relayées ces formes de distinctions individuelles et les différenciations morales qui y sont associées, en identifiant, notamment dans les médias, des constructeurs ou des vecteurs particulièrement efficaces des figures du danger, procédant par la théâtralisation du risque ou la mise en scène du pire et passant sous silence le sort de tous ceux marqués par l'exclusion.

Arrivé au terme de l'aperçu du contenu de ce numéro spécial consacré à la réclusion et aux normativités, l'on constate que l'ensemble des contributions font, sans trop de surprise, état de la difficile articulation des priorités définies par les pouvoirs publics, l'administration, le personnel de surveillance, les détenus et les agents de contrôle. Les normativités auxquelles sont soumises ces diverses instances, de même que celles qu'elles produisent au quotidien, rien que par leur fonctionnement ou leur comportement, sont inévitablement amenées à coexister. Dans certains cas, cette coexistence prendra la forme de la connivence (comme lorsqu'un membre de l'administration pénitentiaire, soudain contrôleur des prisons, se réfère à son expérience professionnelle pour se prononcer sur un cas), dans d'autres, il s'agira de la superposition ou de l'imbrication (comme lorsque le droit prévoit une exception qui renvoie directement à la manière dont l'ordre se définit en milieu carcéral). Dans certains cas encore, on observera des phénomènes de surdétermination normatives, comme quand l'imposition d'une politique pénale conduit à utiliser une technologique pour un objectif qu'elle ne peut même pas remplir.... Cette complexité nous permet en définitive, de nous faire, par déduction, une image de ce qu'est la prison aujourd'hui. Reconnaisant récemment les droits de la détention et la faculté pour les détenus de rendre ceux-ci opposables à l'égard

des pouvoirs publics, les prisons continuent de fonctionner avec (grâce ou malgré ?) les règles sécuritaires qu'on leur connaît et font parfois obstacle à cette opposition, mais ont aussi fait montre depuis une dizaine d'années d'une grande perméabilité aux transformations sociales contemporaines et se sont ouvertes au principe de normalisation. Imprégnées des dictats de la managérialisation pour la gestion du personnel, incorporant des objets techniques pour soutenir les procédures de contrôle et les mouvements, intégrant les partenaires privés pour le financement et l'intendance quotidienne, les prisons européennes construites au XXI^e siècle, ne ressemblent plus vraiment aux établissements qui motivaient les mouvements réformistes des années 1970. Est-ce à dire que la critique qui peut leur être adressée est nécessairement renouvelée ? Rien n'est moins sûr. Mais au niveau du droit, l'on peut constater que, face à des régimes de plus en plus diversifiés, à des traitements catégoriels totalement assumés, à la multiplication des procédures d'exception, ce ne sont plus tant les principes d'individualisation de la peine qu'interroge la prison (comme cela pouvait s'envisager il y de cela vingt ans à peine), mais c'est plutôt la capacité de cet univers nouvellement fragmenté à incorporer la dimension plus « universaliste » du droit qui vise la préservation et la défense des principes fondamentaux.

Certes, l'on pourrait se contenter de dire que la prison restant le lieu privilégié de l'expression de la violence étatique, l'organisation carcérale elle-même fait obstacle à l'idée d'incorporer le droit en prison (voir la typologie des critiques de Salle, 2009, 11-14). Mais nous exprimant de la sorte, nous ne tiendrions pas compte des acquis des analyses fournies par les auteurs de ce numéro spécial et qui nous montrent que nous ne sommes précisément pas face à un droit parfaitement conçu frappé d'innocence, du simple fait qu'il vise la défense des droits humains. La norme qui s'applique en milieu carcéral est marquée, nous l'avons vu, du sceau de la tractation politique, est modulable par l'exception, se caractérise par sa variabilité et son application contingente. Par ailleurs, dans cette hypothèse, notre vision serait celle d'un droit « pur » qui chercherait en vain à s'incorporer à une institution qui ne l'est pas et ne pourrait donc que se heurter à des obstacles et rencontrer l'échec. À la lecture de l'ensemble des contributions qui suivent cette introduction, on constatera en effet que ne convient en rien cette vision dichotomique et positiviste du rapport du droit au monde social, pas plus qu'une vision de la prison réduite à l'espace du « mal ». Les normes qui ont cours en prison, non seulement ne se limitent pas aux normes juridiques, mais sont aussi d'une impressionnante multiplicité et sont vouées à devoir entrer en combinaison les unes avec les autres, dans des enchevêtrements et des montages complexes que seule une approche de terrain faisant place au point de vue des acteurs permet, sinon de dénouer, à tout le moins d'un peu éclairer.

En ce sens, s'il existe une rationalité juridique qu'il convient d'interroger, c'est sans doute davantage celle qui soutient l'idée de peine ou d'exclusion (comme dans les cas, par exemple, de la rétention des étrangers) que celle qui soutient l'idée de droit des détenus. En effet, c'est dans cette rationalité que se situent les conditions de faisabilité d'une sanction ou d'une mesure comme la privation de liberté, rationalité qui, dès lors, détermine les espaces et les frontières dans lesquelles s'exerce délibérément le pouvoir

sur autrui et la contrainte. On constate en effet, dans toutes les contributions de cette livraison de *Déviance et Société*, une forme d'indexation des réalités sociales aux institutions qui les encadrent et qui établissent par essence des limites entre le dedans et le dehors, le bon et le mauvais, le normal ou le pathologique, le permis et l'interdit. En tant qu'instrument de gestion de ces différentiels, les institutions de réclusion renvoient invariablement à la notion de projet politique. Un projet à élucider, à comprendre ou à cerner et qui, même s'il peut être soutenu par le droit, ne s'y réduit jamais.

Claire de Galember

École Normale Supérieure de Cachan
Bâtiment Laplace – 4^e étage
61 avenue du Président Wilson
94235 Cachan Cedex
galember@ens-cachan.fr

Marie-Sophie Devresse

CRID&P/Université de Louvain
Place Montesquieu, 2 bte L20701
B-1348 Louvain-la-Neuve
marie-sophie.devresse@uclouvain.be

Bibliographie

- BAUDOT P.-Y., REVILLARD A., 2015, *L'État des droits, Politique des droits et pratiques des institutions*, Paris, Presses de Sciences Po.
- BAUMAN Z., 2000, Social Uses of Law and Order, in D. Garland, R. Sparks, (eds.) *Criminology and Social Theory*, Oxford, Oxford University Press, 23-45.
- BÉRARD J., 2013, *Les mouvements de contestation face au système pénal (1968-1983)*, Paris, Presses de Sciences Po.
- BÉRARD J., 2014, Genèse et structure des conflits politiques sur les droits des détenus dans la France contemporaine, *Déviance et Société*, 38, 4, 449-468.
- BÉRARD J., CHANTRAINE G., 2015, La loi contre les droits. Socio-histoire de la tension entre sécurité et droit dans les réformes des prisons françaises, communication pour l'atelier « Les institutions de réclusion entre sécurité et droit », *Congrès annuel SQSP*, Montréal, Université Concordia, 20-22 mai.
- BOUAGGA Y., 2015, *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Le sens social.
- BOURDIEU P., 1986, La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1, 3-19.
- CHANTRAINE G., 2006, La prison post-disciplinaire, *Déviance et Société*, 30, 3, 273-288.
- CHANTRAINE G., KAMINSKI D., 2007, La politique des droits en prison, *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 27 septembre 2007, consulté le 22 février 2016. URL: <http://champpenal.revues.org/2581> ; DOI: 10.4000/champpenal.2581
- CHAUVENET A., 2000, Les surveillants entre droit et sécurité, in C. VEIL et D. LHUILIER (dir.), *La prison en changement*, Toulouse, Erès, 127-158.
- CHAUVENET A., 2004, Démocratie et violence en prison, in D. KAMINSKI, M. KOKOREFF (dir.), *Sociologie pénale: système et expérience. Pour Claude Faugeron*, Ramonville Saint-Agne, Érès, 273-294.
- CHAUVENET A., 2006, Privation de liberté et violence: le despotisme ordinaire en prison, *Déviance et Société*, 30, 3, 373-388.
- CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., 1993, Les surveillants de prison: le prix de la sécurité, *Revue française de sociologie*, 34, 3, 345-366.

- CHRISTIE N., 2003, *L'industrie de la punition*, Paris, Autrement.
- CLIQUENNOIS G., 2013, *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Bruxelles, Larcier, Crimen.
- CLIQUENNOIS G., CARTUYVELS Y., CHAMPETIER B., 2014, Le contrôle judiciaire européen de la prison: les droits de l'Homme au fondement d'un panoptisme inversé?, *Déviance et Société*, 38, 4, 491-519.
- DE SCHUTTER O., KAMINSKI D., 2002, *L'institution du droit pénitentiaire: enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, Bruxelles, LGDJ, Bruylant.
- DEVRESSE M.-S., 2013a, La gestion de la surpopulation pénitentiaire: perspectives politiques, administratives et juridictionnelles, *Droit et société*, 84, 339-358.
- DEVRESSE M.-S., 2013b, Être placé sous surveillance électronique. Une forme originale de « peine situationnelle »?, *Déviance et Société* 37, 3, 375-388.
- DEVRESSE M.-S., 2014, La surveillance électronique des justiciables, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 227-228.
- DUMOULIN L., LICOPPE C., 2011, Présentation. Technologies, droit et justice: Quelques éléments de mise en perspective, *Droit et Cultures*, 61, 1, 13-36.
- DURAND C., 2014, Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers, *Droit et société*, 87, 2, 329-348.
- GALEMBERT C. de, ROSTAING C., 2014, Ce que les droits fondamentaux changent à la prison, *Droit et société*, 87, 2, 291-302.
- ISRAËL L., 2009, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.
- JACKSON M., 1974, Justice Behind the Walls. A study of the Disciplinary Process in a Canadian Penitentiary, *Osgoode Hall Law Journal*, 12, 1, 1-103.
- JACOBS J.B., 1997, The Prisoners' Rights Movement and Its Impact, in J. W. MARQUART, J. R. SORENSEN, *Correctional Contexts: Contemporary and Classical Readings*, Los Angeles, Roxbury.
- KAMINSKI D., 2005, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses Universitaires de Namur.
- KAMINSKI D., DEVRESSE M.-S., DE BOLLÉY S., JONCKHEERE A., RENARD B. (dir.), 2013, *Justice pénale et technologie. Vers une transformation de la régulation et des stratégies pénales ?*, 37, 3.
- KING R. D., MORGAN R., MARTIN J. P., THOMAS J. E., 1980, *Future of the Prison System*, London, Gower.
- LEMIRE G., 1991, Vingt ans de droits des détenus au Québec, *Criminologie*, 24, 1, 63-76.
- LEMONDE L., 1990, *L'Habeas Corpus en droit carcéral*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, coll. Minerve.
- LEMONDE L., 1995, L'évolution des normes dans l'institution carcérale, *Canadian Journal of Law and Society*, 10, 1, 125-170.
- LEMONDE L., 1996, L'impact du discours des droit des détenus et des normes d'équité sur le tribunal disciplinaire carcéral, *Critical Criminology*, 7, 1, 75-106.
- LEVY R., PITOUN A., 2004, L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004), *Déviance et Société*, 28, 4, 411-437.
- MARY Ph., 2001, Pénalité et gestion des risques. Vers une justice « actuarielle » en Europe?, *Déviance et Société*, 25, 1, 33-51.
- MATTHEWS R., 1989, *Privatizing Criminal Justice*, London, Sage.
- MCLAUGHLIN E., MUNCIE J., HUGUES G., 2001, The Permanent Revolution: New Labor, New Public Management and the Modernization of Criminal Justice, *Criminology and Criminal Justice*, 1, 3, 301-318.
- NELLIS M., 2004, *Electronic monitoring and the community supervision of offenders*, in BOTTOMS A., REX S. and ROBINSON G. (eds.), *Alternatives to Prison: Options for an Insecure Society*, Cullompton, Willan Publishing, 224-247.
- PATERSON C., 2009, *Understanding the Electronic Monitoring of Offenders: Commercial Criminal Justice in England and Wales*, Saarbrücken, VDM.
- PÉCHILLON E., 2010, L'administration pénitentiaire. La lente et difficile élaboration du droit d'un service public en mutation, *Les cahiers de la fonction publique et de l'administration*, 297, 5-9.

- PRATT J., 2007, *Penal Populism*, London, New-York, Routledge.
- RAZAC O., 2013, La matérialité de la surveillance électronique, *Déviance et Société*, 37, 3, 389-403.
- ROSTAING C., 2007, Processus de judiciarisation carcérale: le droit en prison, une ressource pour les acteurs?, *Droit et Société*, 3, 67, 577-595.
- ROSTAING C., 2009, Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle, *Tracés*, 17, 89-108.
- RUDOVSKY D., BORNSTEIN A. J., KOREN E. I., CADE J. D., 1988, *Rights of Prisoners*, Carbondale, IL, Southern Illinois University Press.
- SALAS D., 2005, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette.
- SALLE G., 2009, *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en république fédérale d'Allemagne depuis 1968*, Paris, Éditions de l'EHSS, coll. En temps et lieux.
- SALLE G., CHANTRAINE, 2009, Le droit emprisonné? Sociologie des usages sociaux du droit en prison, *Politix*, 22, 3, 93-117.
- TURNER W. B., 1971, Establishing the Rule of Law in Prisons: A Manual for Prisoners' Rights Litigation, *Stanford Law Review*, 23, 3, 473-518.
- WILSON C. R. M., 1993, Going to Europe: prisoner's rights and the effectiveness of European standards, *International Journal of the Sociology of Law*, 21, 3, 245-264.
- VAN ZYL SMIT D., DÜNKEL F. (eds), 1991, *International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, The Hague, Kluwer Law International.
- VAN ZYL SMIT D., SNACKEN S., 2009, *Principles of European Prison Law and Policy. Penology and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press.

Summary

This text introduces a special issue devoted to the tension between security and legal constraints and aims to question the impact of this tension on the management of confinement. This movement is in fact less an «opening» or a «democratization» of the deprivation of liberty than a new inflection of its process. The analysis will be developed along four main lines. First the institutional framework of the gradual entry of (human) rights into the field of detention will be considered (genesis of the rules, technical means to support human rights). Secondly, we will focus on the coexistence of several norms originating from legal doctrine or other rationalities. Then we will study the impact of this new legal framework on the work culture of prison staff and those of other places of confinement, but also on legal practitioners who are now involved in this process. Finally, we will discuss more generally the influence of this framework on the daily life of prisons and its effect on the order, always negotiated locally, which governs the relations between inmates and guards.

Zusammenfassung

Der Beitrag führt in das Heft ein, das der Spannung zwischen Sicherheitslogik und rechtlichen Zwängen sowie deren Auswirkungen auf die Organisation und Steuerung der Gefängnisstrafe gewidmet ist. Diese Spannung markiert weniger eine „Öffnung“ oder „Demokratisierung“ des Gefängnis-system, sondern eher einen Wendepunkt im Entwicklungsprozess seines Funktionierens, der hier entlang von vier Achsen analysiert wird: Erstens wird die Entwicklung des institutionellen Rahmens in den Blick genommen, der gekennzeichnet ist durch die partielle Aufnahme von (Menschen)

Rechten in das Feld der Gefängnisstrafe (z.B. Entstehung neuer Regeln und Techniken ihrer Übernahme in die Strafpraxis). Zweitens wird auf die Koexistenz verschiedener Normensysteme geschaut, die mit legalen und anderen Logiken verknüpft sind. Dann werden die Auswirkungen der institutionellen und rechtlichen Veränderungen auf die professionelle Kultur der im Gefängnisystem Beschäftigten und anderer Rechtspraktiker im Prozess der Strafverhängung und Strafvollstreckung untersucht. Schließlich geht es allgemeiner um die Auswirkungen dieser Entwicklungen auf den Alltag der Strafgefangenen und die jeweils lokal ausgehandelte Produktion von Ordnung im Gefängnis.

Sumario

Este texto, que introduce un número especial dedicado a la tensión entre seguridad y legalidad, se cuestiona su impacto en la gestión del internamiento. Esta tensión no ha supuesto una «apertura» o una «democratización» de la privación de libertad, sino una nueva inflexión en su funcionamiento, de la que se estudiarán cuatro cuestiones. En primer lugar, se analizará el marco institucional de la entrada gradual de los derechos (humanos) a la cárcel, tanto en el momento en que surgen las normas, como a través de los mecanismos técnicos que permiten su traslación a la práctica. En segundo lugar, nos interesa la convivencia y articulación de los diferentes tipos de normas que surgen de la lógica jurídica o de otro tipo de racionalidades. A continuación, consideramos el impacto de este nuevo marco jurídico en las culturas profesionales de los funcionarios de prisiones y de los profesionales del Derecho que trabajan en la cárcel. Por último, se analizará de manera más general, la influencia de este marco en la vida cotidiana de la prisión y en el orden que regirá las relaciones entre los presos y funcionarios, y que siempre es negociado de forma local.
